

LES ARCHERS DU DUGAS

Statuts du club

I- NOM , OBJET et COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination de l'association

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination LES ARCHERS DU DUGAS.

Cette association est créée pour une durée illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture d' ALES (Gard 30), en date du 11/07/2017

Article 2 : Objet et moyens d'action

Cette association a pour objet la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition, et est régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Elle peut mener toute action compatible avec l'objet de l'association.

Elle s'interdit toute manifestation où toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

Les moyens d'action de l'association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité.

Article 3 : siège social

Son siège social est situé à: Le Tremplin (salle municipale} 30500 St AMBROIX. Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- D'adhérents
- Membres actifs
- Membres d'honneurs
- Membres bienfaiteurs

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements de l'association.

Adhérents

Est considéré comme adhérent toute personne à jour de ses cotisations et de la licence FFTA.

Membres actif

Est considéré comme membre actif tout adhérent qui s'engage à participer régulièrement aux activités de l'association, contribuant ainsi activement à la réalisation des objectifs du club.

Pour faire partie de l'association en tant que membre Actif, les personnes doivent en faire la demande auprès du conseil d'administration qui statuera sur leur admission. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est honorifique et peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu de nombreux services signalés à l'association.

Ils sont exonérés de cotisations et ont une voie seulement consultative aux assemblées générales.

Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration et ne sont pas considérés comme membre actif ou simple adhérent.

Membres bienfaiteurs

Est considéré comme membre bienfaiteur toute personne intéressée par l'objet de l'association et ayant adhéré aux statuts de celle-ci et qui a versé une cotisation supérieure au montant défini par le club ou ayant versé des dons supérieurs à la cotisation du club en vue de soutenir financièrement celui-ci.

Ils ont une voie délibérative aux assemblées générales.

NB : Pour les enfants mineurs de moins de 16 ans, l'adhésion sera effectuée par le représentant légal.

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par le décès
- Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisations
- Par radiation prononcée en application des règlements de la F.F.T.A. dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association qui lui est affiliée
- Par radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave.
Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par mail ou voie postale, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant le conseil d'administration, réuni en session extraordinaire à cet effet, sera consenti. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

En outre, le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure en sa qualité de membre actif, toute personne n'ayant pas remplie ses engagements ou missions qui lui incombent de par son statut de membre actif.

II- AFFILIATION ET OBLIGATIONS

Article 5 : Affiliation à la FFTA

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (F.F.T.A.), fédération sportive agréée par l'Etat et reconnue d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis 93). L'affiliation est annuelle.

Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

- A se conformer aux statuts et règlements établis par la F.F.T.A. et par ses organes déconcentrés (Ligue Régionale et Comité Départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements
- A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L. 121-3 et R. 121-3 du Code du Sport relatif à l'agrément.

Article 6 : Obligations

- -L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garantie liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter
- -L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A., elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans la pratique du tir à l'arc
- En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F. T.A. sur le plan administratif.
Elle dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales des instances départementales et régionales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'Assemblée Générale de la Ligue, les délégués représentants les clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale de la F.F.T.A.
- Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations versées par les membres
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées
- Les recettes des manifestations
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association
- Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 8 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'Article 4, à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les Assemblées Générales des organes déconcentrés de la F.F. T.A. et au plus tard dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice précédent. Elle peut aussi se réunir sur demande du Conseil d'Administration ou sur la demande au moins du quart des membres actifs.

Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins 15 jours à l'avance par lettre adressée par voie postale et/ou électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Un rappel par SMS pourra être envoyé.

Les différents documents nécessaires à la tenue de l'AG seront annexés à la convocation.

Une procuration sera aussi envoyée pour que chaque membre ne pouvant se rendre à l'AG afin de pouvoir se faire représenter.

L'AG délibère sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion, la situation morale et financière de l'association.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 10.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et bilan prévisionnel).

A l'issue des présentations des rapports et une fois les points mis à l'ordre du jour abordés, l'assemblée procède aux délibérations.

Conditions de vote et quorum

Sont électeurs tout adhérent, membre actif ou bienfaiteur âgés de 16 ans ou plus au jour de l'Assemblée. Seuls les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

Les membres de moins de 16 ans sont représentés par l'un de leur parent ou par leur représentant légal.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Quorum.

Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 4 est nécessaire.

A cet effet une liste des membres présents ou représentés aura été établie.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins d'intervalle.

Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières citées dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 9 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est le Conseil d'administration ou sur demande du quart des membres actifs, le président peut convoquer une AG extraordinaire selon la même procédure que pour une AG.
Pour des raisons de praticité, celle-ci pourra être organisée le même jour qu'une assemblée générale.

Seuls certains motifs nécessitent une AG extraordinaire :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association
- Motif grave (conflit, exclusion d'un membre...)
- Acquisition ou aliénation de patrimoine immobilier

Pour la validité de ses délibérations, la présence du 1/3 des membres visés à l'Article 4 est nécessaire. Seuls les membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative.

A cet effet une liste des membres présents ou représentés aura été établie.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à 6 jours au moins d'intervalle.

Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières citées dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Article 10 : Conseil d'administration

le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au moins, élus pour une durée de 2 ans, avec 1/3 renouvelable chaque année. Les membres sortants sont ré-éligibles.
L'élection se fait durant l'AG.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tout acte et opération dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale.

Les différentes charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur, qui doit être défini par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant été membre de l'association durant une période d'un an minimum, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale, pour permettre l'égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes.

Réunions du Conseil Administration

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des ses membres.

Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées 7 jours avant la réunion par voie postale et/ou électronique.

La présence de la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative. Tout membre du Conseil d'Administration peut donner par écrit mandat

à un autre membre du Conseil pour le représenter. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à deux séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Article 11 : le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres son bureau comprenant au minimum: le Président, le Secrétaire, le Trésorier.

Pour pouvoir postuler au bureau, chaque membre devra avoir fait partie du CA durant une durée minimale de un an.

Selon le nombre de membres appartenant au conseil des adjoints pourront aussi être élus afin de seconder ou remplacer, en cas d'absence, le président, secrétaire et trésorier.

En cas d'impossibilité de pouvoir aux trois postes représentant le bureau, un cumul de deux fonctions pourra être décidé par le conseil à titre exceptionnel.

Le vote pourra être fait à main levée ou à bulletin secret. La validation se fait à la majorité des voix.

Le Président

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances départementales et régionales dont l'association fait partie. Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

- Il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration.
- Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.
- Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.
- Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.
- Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire

Il assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

A ce titre :

- il est chargé des convocations,
- Il rédige les procès-verbaux des diverses réunions
- Il gère la correspondance.
- Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.
- Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le CA.

Le Trésorier

- Il prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.
- Il assure la comptabilité complète du club, gère la totalité des recettes et des dépenses,
- Il s'occupe de l'entrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles.
- Il participe à l'élaboration des demandes de subvention.
- Il veille à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans les limites approuvées par le Conseil d'Administration,

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'Administration 1 mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

La procédure est celle décrite dans l'article 9 – AG extraordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

La procédure est celle décrite dans l'article 9 – AG extraordinaire.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la F.F.T.A. ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exempts des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport.

Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'AG extraordinaire.

Les présents statuts ont été établis à Saint-Ambroix, le 14/06/2026

Le président : PELTIER Cédric

La secrétaire : RICHON Katya

